

A2M GESTION PRIVEE

Société par actions simplifiée au capital de 10 530 euros
Siège social : 5 Place du Marche 42300 ROANNE
829 455 617 RCS ROANNE

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 25 JUILLET 2025

LES SOUSSIGNES :

- **A2M INVEST**, propriétaire de 1 000 actions, représentée par son Gérant Monsieur Richard DUTOUR,
- **MR CONSEIL ET PATRIMOINE et par abréviation MRCP**, propriétaire de 53 actions, représentée par son Gérant Monsieur Matthieu RONDEAU

Agissant en qualité de seuls associés de la société par actions simplifiée **A2M GESTION PRIVEE**,

Détenant ensemble 1 053 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée A2M GESTION PRIVEE désignée ci-dessus,

Ont pris à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article L.227-9 du Code de commerce et de l'article 18 des statuts, la décision suivante portant sur :

- Transfert du siège social et mise à jour des statuts,
- Modification de l'article 23 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés décide de transférer le siège social situé 5 Place du Marche 42300 ROANNE au 4 Place du Phenix 42300 ROANNE, et ce à compter du 15 juillet 2025.

En conséquence, la collectivité des associés décide de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 4 Place du Phenix 42300 ROANNE. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés décide de procéder à la modification de l'article 23 des statuts qui sera désormais la suivante :

« ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa du présent article, les capitaux propres de la société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque, en application du quatrième alinéa, la société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions du même quatrième alinéa avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions dudit quatrième alinéa n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux sociétés en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou qui bénéficient d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire. »

TROISIEME DECISION

La collectivité des associés donne, à l'unanimité, tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits de la présente décision unanime pour remplir toutes formalités de droit.

La collectivité des associés décide expressément de signer les présentes décisions unanimes par voie électronique, suivant un processus d'identification des personnes signataires.

Les décisions unanimes sont établies et conservées dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Une copie « PDF » non modifiable de la version signée des décisions unanimes pourra être imprimée pour l'accomplissement des formalités légales ainsi que par chaque associé.

Les décisions unanimes ont ainsi la qualité d'acte original et ont la même force probante qu'un écrit sur support papier signé par voie manuscrite, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil.

Elles pourront être valablement opposées aux associés et produit en justice en cas de litige.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

*FAIT par VOIE ELECTRONIQUE à la date indiquée pour chaque signataire lors du recueil de sa signature électronique tel que figurant sur la page récapitulative des signatures,
Des exemplaires numériques seront mis à la disposition des Parties,*

A2M INVEST

représentée par son
Gérant Monsieur Richard DUTOUR

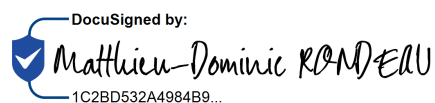
DocuSigned by:

DF07C581D4C94AD...

MR CONSEIL ET PATRIMOINE

et par abréviation MRCP

représentée par son Gérant
Monsieur Matthieu RONDEAU

DocuSigned by:

1C2BD532A4984B9...